

Arrêt

n° 174 998 du 20 septembre 2016
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2016, par qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris à son égard le 31 août 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l' article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 20 septembre 2016 à 16h30.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE CONSTANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requête en suspension d'extrême urgence est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la*

décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

En l'espèce, il n'est pas contesté par la partie requérante que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre et notifié le 31 août 2016.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le jeudi 1^{er} septembre 2016 et expirait lundi 12 septembre 2016. En effet, dès lors que l'article 39/57, §2 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer en extrême urgence à défaut d'une disposition expresse de la loi l'en excluant, il s'ensuit que si le jour de l'échéance du délai d'introduction du recours est un samedi, dimanche ou un jour férié officiel, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable. La notification de l'acte attaqué étant intervenue le mercredi 31 août 2016, le dernier jour du délai d'introduction du recours était le samedi 10 septembre 2016. Le délai est donc reporté au lundi 12 septembre 2016.

Force est toutefois de constater que le présent recours n'a été introduit que le 20 septembre 2016, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

À l'audience, le conseil de la partie requérante ne le conteste pas mais invoque que son client n'aurait été mis en possession de la liste des avocats auxquels il pouvait recourir que le 12 septembre 2016. La partie requérante reste toutefois en défaut d'établir l'existence d'une force majeure, seule circonstance susceptible d'expliquer valablement le dépassement du délai d'introduction de son recours.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, celle-ci se bornant à se référer à l'appréciation du Conseil, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

2. Dans sa requête, la partie requérante demande de lui allouer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille seize par :

Mme. B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. N. SENGEGERA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

N. SENGEGERA

B. VERDICKT